88B1956

SLT AUDIT ET CONSEIL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 60 000
SIEGE SOCIAL: 26 rue La Pérouse 75016 PARIS
RCS : PARIS B 343 541 231 (PARIS B 343 541 231)



certifié conforme à l'original

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 12 mai 1995

A 14 heures,

Les associés de SLT AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de F.60 000, divisé en 600 parts de F.100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 26 rue La Pérouse PARIS 75016, sur la convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Gérard TUILLET, propriétaire de 180 parts sociales
- Monsieur Michel PELLETIER, propriétaire de 180 parts sociales
- Monsieur Jean-Pierre LE FEBVRE, propriétaire de 180 parts sociales
- Monsieur J.E de T'SERCLAES, propriétaire de 60 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard TUILLET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts; agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la décision de Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE, de céder à

- Madame Valérie DAGANNAUD, demeurant 211 rue Saint Charles 75015 PARIS, de nationalité française, soixante parts sur les cent quatre vingt parts sociales lui appartenant dans la Société ;

- Monsieur Michel DUPIN, demeurant 6 rue Sevin 94800 VILLEJUIF, de nationalité française, soixante parts sur les cent quatre vingt parts sociales lui appartenant dans la Société ;

- Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT, demeurant 15 rue Méchain 75014 PARIS, de nationalité française, soixante parts sur les cent quatre vingt parts sociales lui appartenant dans la Société ;

déclare autoriser ces cessions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la décision de Monsieur J.E de T'SERCLAES, de céder à

- Madame Valérie DAGANNAUD, demeurant 211 rue Saint Charles 75015 PARIS, de nationalité française, vingt parts sur les soixante parts sociales lui appartenant dans la Société ;

- Monsieur Michel DUPIN, demeurant 6 rue Sevin 94800 VILLEJUIF, de nationalité française, vingt parts sur les soixante parts sociales lui appartenant dans la Société ;

- Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT, demeurant 15 rue Méchain 75014 PARIS, de nationalité française, vingt parts sur les soixante parts sociales lui appartenant dans la Société ;

déclare autoriser ces cessions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence des deux résolutions précédentes décide d'agréer expréssemment en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les cessions seront opposables à la société :

- Madame valérie DAGANNAUD,
- Monsieur Michel DUPIN,
- Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des cessions de parts ci-dessus autorisées, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de lesdites cessions, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Gérard TUILLET 180 parts sociales, numérotées de 361 à 540	180 parts
- Monsieur Michel PELLETIER - 180 parts sociales, numérotées de 181 à 360	180 parts
- Madame Valérie DAGANNAUD 80 parts sociales, numérotées de 1 à 59 et de 541 à 560	80 parts
- Monsieur Michel DUPIN 80 parts sociales, numérotées de 60 à 119 et de 561 à 580	80 parts
- Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT 80 parts sociales, numérotées de 120 à 180 et de 581 à 600	80 parts
Total égal au nombre de parts composant lecapital social	600 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

Monsieur G. TUILLET

Monsieur M. PELLETIER

Monsieur J.P LEFEBVRE

Monsieur J.E de T'SERCLAES

SLT AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs
Siège social : 26, rue La Pérouse 75116 PARIS
R.C.S : PARIS B 343 541 231

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
PARIS 16ème – PORTE DAUPHINE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
LE .....31 MAI 1995.....
Bord. ..101 Case ....4.. F° 62
REÇU - Dt DE TIMBRE ..Deux Cent quatre francs
- Dts D'ENREGt ..Mille trois cent trente
Trois francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL :

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur J.E de T'SERCLAES
demeurant, 14, rue des Sablons 75116 PARIS

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société SLT AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de F.60 000 dont le siège est 26 rue La Pérouse, 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro PARIS B 343 541 231,

Monsieur Michel DUPIN
demeurant 6 rue Sevin 94800 VILLEJUIF

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 195

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 28 Décembre 1987, enregistré à la Recette Principale des Impôts du 2ème arrondissement Vivienne, bordereau 246, case 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SLT AUDIT ET CONSEIL, au capital de F.60 000, divisé en 600 parts de F.100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 rue La Pérouse, 75016 PARIS, et qui est immatriculée sous le numéro PARIS B 343 541 231. La société SLT AUDIT ET CONSEIL a pour objet principal l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le Cédant possède soixante parts sociales de F.100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur J.E de T'SERCLAES cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Michel DUPIN qui accepte vingt parts sociales de F.100 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Michel DUPIN devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 27.780 que Monsieur Michel DUPIN a payé à Monsieur J.E de T'SERCLAES qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 mai 1995, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Michel DUPIN, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 195

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SLT AUDIT ET CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,

Le 15 mai 1915

Monsieur J.E de T'SERCLAES

Monsieur Michel DUPIN

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 195

DUPLICATA

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
PARIS 16ème - PORTE MAILLOT
VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
LE 31 MAI 1995
5 101 CAM 5 62
Deux Cent quatre francs
REÇU Mille trois Cent trente huit francs Dts D'ENREGt
LE RECEVEUR PRINCIPAL

SLT AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs
Siège social : 26, rue La Pérouse 75116 PARIS
R.C.S : PARIS B 343 541 231

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur J.E de T'SERCLAES
demeurant 14, rue des Sablons 75116 PARIS,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société SLT AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de F.60 000 dont le siège est 26 rue La Pérouse, 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro PARIS B 343 541 231,

Madame Brigitte VAIRA- BETTENCOURT
demeurant 15 rue Méchain 75014 PARIS,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Face Annulée Article 905 C.G.I. **Arrêté du 20 Mars 1958**

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 28 Décembre 1987, enregistré à la Recette Principale des Impôts du 2ème arrondissement Vivienne, bordereau 246, case 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SLT AUDIT ET CONSEIL, au capital de F.60 000, divisé en 600 parts de F.100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 rue La Pérouse, 75016 PARIS, et qui est immatriculée sous le numéro PARIS B 343 541 231. La société SLT AUDIT ET CONSEIL a pour objet principal l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le Cédant possède soixante parts sociales de F.100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur J.E de T'SERCLAES cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT qui accepte vingt parts sociales de F.100 lui appartenant dans la Société.

Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 27.780 que Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT a payé à Monsieur J.E de T'SERCLAES qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 mai 1995, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Face Annulee Article 905 C.G.I. **Arrêté du 20 Mars 1**

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SLT AUDIT ET CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,

Le 15 mai 1995

Monsieur J.E de T'SERCLAES

Madame B. VAIRA-BETTENCOURT

Face Annulee Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 19

1334 F
104

SLT AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs
Siège social : 26, rue La Pérouse 75116 PARIS
R.C.S : PARIS B 343 541 231

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème - PORTE-DAUPHINE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
LE ..... 31 MAI 1995 .....
Bord. ... 101 Case ... 6 F° 62
REÇU [ ] DROIT DE TIMBRE ... deux cent quatre francs
[ ] Dts D'ENREGt ... mille trois cent trente trois francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL :

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur J.E de T'SERCLAES
demeurant 14, rue des Sablons 75116 PARIS,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société SLT AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de F.60 000 dont le siège est 26 rue La Pérouse, 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro PARIS B 343 541 231,

Madame Valérie DAGANNAUD
demeurant 211 rue Saint Charles 75015 PARIS,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 195

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 28 Décembre 1987, enregistré à la Recette Principale des Impôts du 2ème arrondissement Vivienne, bordereau 246, case 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SLT AUDIT ET CONSEIL, au capital de F.60 000, divisé en 600 parts de F.100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 rue La Pérouse, 75016 PARIS, et qui est immatriculée sous le numéro PARIS B 343 541 231. La société SLT AUDIT ET CONSEIL a pour objet principal l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le Cédant possède soixante parts sociales de F.100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur J.E de T'SERCLAES cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Valérie DAGANNAUD qui accepte vingt parts sociales de F.100 lui appartenant dans la Société.

Madame Valérie DAGANNAUD devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 27.780 que Madame Valérie DAGANNAUD a payé à Monsieur J.E de T'SERCLAES qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 mai 1995, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Valérie DAGANNAUD, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 195

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SLT AUDIT ET CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,

Le 15 mai 1995

Monsieur J.E de T'SERCLAES

Madame V. DAGANNAUD

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Ma

SLT AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs
Siège social : 26, rue La Pérouse 75116 PARIS
R.C.S : PARIS B 343 541 231

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème – AUTEUIL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le ..... 31 MAI 1995 .....
Bord. A20 Case ..... 62 ..... F° 20 4 P
REÇU – Dt DE TIMBRE : 20.000
– Dts D'ENREGt : 4.000
Le Receveur Principal :

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE
demeurant 5, avenue Milleret de Brou 75016 PARIS,
représenté par Maître Gel et Deumier
dument mandaté par lettre en date du 13.3.95

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société SLT AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de F.60 000 dont le siège est 26 rue La Pérouse, 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro PARIS B 343 541 231,

Madame Valérie DAGANNAUD
demeurant 211 rue Saint Charles 75015 PARIS,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 19

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 28 Décembre 1987, enregistré à la Recette Principale des Impôts du 2ème arrondissement Vivienne, bordereau 246, case 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SLT AUDIT ET CONSEIL, au capital de F.60 000, divisé en 600 parts de F.100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 rue La Pérouse, 75016 PARIS, et qui est immatriculée sous le numéro PARIS B 343 541 231. La société SLT AUDIT ET CONSEIL a pour objet principal l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le Cédant possède cent quatre vingt parts sociales de F.100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Valérie DAGANNAUD qui accepte soixante parts sociales de F.100 lui appartenant dans la Société.

Madame Valérie DAGANNAUD devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 83.340 que Madame Valérie DAGANNAUD a payé à Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12/05/1995 la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Valérie DAGANNAUD, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 19

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SLT AUDIT ET CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Lu et approuvé

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE

Fait à PARIS,

Le 15 MAI 1995

Lu et approuvé

Madame Valérie DAGANNAUD

Page Annulée Article 9 Du C.G.I. Arrêté du 20 **Mars** 1

SLT AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs
Siège social : 26, rue La Pérouse 75116 PARIS
R.C.S : PARIS B 343 541 231

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème – AUTEUIL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le ..... 31 MAI 1995 .....
Bord. 120 Case ..... 7 F° 204.....
REÇU [– Dt DE TIMBRE .....
[– Dts D'ENREGt 9.022.....
Le Receveur Principal

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE
demeurant 5, avenue Milleret de Brou 75016 PARIS,
représenté par Maître Grel et Demouth dument mandaté par lettre en date du 13/5/95

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société SLT AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de F.60 000 dont le siège est 26 rue La Pérouse, 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro PARIS B 343 541 231,

Monsieur Michel DUPIN
demeurant 6 rue Sevin 94800 VILLEJUIF

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Face Annulée Article [illegible] Mars 19[illegible]

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 28 Décembre 1987, enregistré à la Recette Principale des Impôts du 2ème arrondissement Vivienne, bordereau 246, case 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SLT AUDIT ET CONSEIL, au capital de F.60 000, divisé en 600 parts de F.100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 rue La Pérouse, 75016 PARIS, et qui est immatriculée sous le numéro PARIS B 343 541 231. La société SLT AUDIT ET CONSEIL a pour objet principal l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le Cédant possède cent quatre vingt parts sociales de F.100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Michel DUPIN qui accepte soixante parts sociales de F.100 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Michel DUPIN devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 83.340 que Monsieur Michel DUPIN a payé à Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 mai 1995 la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Michel DUPIN, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Face Annulee Article 905 C.G.I. Arrete du 20 Mars 1958

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SLT AUDIT ET CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,

Le 15/5/95

lu et approuvé

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE

lu et approuvé

Monsieur Michel DUPIN

Face Annulée Article 905 C.G.i. Arrêté du 20 Mars 1958

SLT AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs
Siège social : 26, rue La Pérouse 75116 PARIS
R.C.S : PARIS B 343 541 231

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème – AUTEUIL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le ... 31 MAI 1995
Bord. 120 Case ...
REÇU – Dt DE TIMBRE ... 8 140 F
– Dts D'ENREGt ... 40 000 F
Le Receveur Principal :

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE
demeurant 5, avenue Milleret de Brou 75016 PARIS,
Représenté par Pouvoir Spécial et Demeuré
demeuré ci-annexé par pouvoir daté du 13/3/95

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société SLT AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de F.60 000 dont le siège est 26 rue La Pérouse, 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro PARIS B 343 541 231,

Madame Brigitte VAIRA- BETTENCOURT
demeurant 15 rue Méchain 75014 PARIS,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 195

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 28 Décembre 1987, enregistré à la Recette Principale des Impôts du 2ème arrondissement Vivienne, bordereau 246, case 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SLT AUDIT ET CONSEIL, au capital de F.60 000, divisé en 600 parts de F.100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 rue La Pérouse, 75016 PARIS, et qui est immatriculée sous le numéro PARIS B 343 541 231. La société SLT AUDIT ET CONSEIL a pour objet principal l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le Cédant possède cent quatre vingt parts sociales de F.100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

[illegible] ci-après dénommé ce qui suit :

[illegible]

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT qui accepte soixante parts sociales de F.100 lui appartenant dans la Société.

Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 83.340 que Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT a payé à Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 11/1/95, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 19

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SLT AUDIT ET CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le 15/5/95

lu et approuvé

Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE

lu et approuvé

Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT

lu et approuvé

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 195

certifié conforme
à l'original

SLT AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs
Siège social : 26, rue La Pérouse 75116 PARIS
R.C.S : PARIS B 343 541 231

STATUTS

Société d'expertises comptables inscrite au tableau de l'Ordre à Paris
Membre de la Compagnie Régionale de Paris des Commissaires aux Comptes

statuts mis à jour le 12 mai 1995

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **S.L.T. AUDIT et CONSEIL**
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS 16ème - 26, rue La Pérouse.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur Jean-Pierre LE FEBVRE apporte à la société une somme en espèces de DIX HUIT MILLE FRANCS, ci 18.000,00 F.

- Monsieur Pierre-François SIMON apporte à la société une somme en espèces de DIX HUIT MILLE FRANCS, ci 18.000,00 F.

  Cette somme dépend des biens propres de l'apporteur.

- Monsieur Gérard TUILLET apporte à la société une somme en espèces de DIX HUIT MILLE FRANCS, ci 18.000,00 F.

  Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Gérard TUILLET,

- Monsieur Jacques-Etienne de T'SERCLAES apporte à la société une somme en espèces de SIX MILLE FRANCS, ci 6.000,00 F.

  Cette somme dépend des biens propres de l'apporteur.

  soit, ensemble, la somme totale de _____

  SOIXANTE MILLE FRANCS, ci : 60.000,00 F.
  ==========

Cette somme de soixante mille francs a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque WORMS PARIS 45 boulevard Haussmann à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 03401 17969 S.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1 Le capital social est fixé à soixante mille francs (60.000 F), divisé en six cent parts (600 parts) de cent francs (100 F) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et réparties, compte tenu des apports et des cessions ultérieurs de la manière suivante :

Monsieur Gérard TUILLET 180 parts sociales, numérotées de 361 à 540	180 parts
Monsieur Michel PELLETIER 180 parts numérotées de 181 à360	180 parts
Madame Valérie DAGANNAUD 80 parts sociales numérotées de 1 à 59 et de 541 à 560	80 parts
Monsieur Michel DUPIN 80 parts sociales numérotées de 60 à 119 et de 561 à 580	80 parts
Madame Brigitte VAIRA- BETTENCOURT 80 parts sociales numérotées de 120 à 180 et de 561 à 600	80 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	600 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondants à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2 La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous les intéressés.

3 La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4 Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. <u>Liquidation d'une communauté de biens entre époux</u>

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles , les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance,, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les réglements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et règlementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er ~~Septembre~~ et finit le 31 août

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leux choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1988. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

"Engagement de location du siège social"

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée de trois ans est **Monsieur Pierre-François SIMON.**

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Pierre-François SIMON, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris,
Le